

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le 04 DEC. 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE RONIS

Commune de SANCOINS

**Rapport relatif à l'autorisation de
poursuivre l'exploitation d'une
installation**

Objet : Proposition d'un arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre l'exploitation du site exploité à Sancoins par la société RONIS.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 29 septembre 2010, Monsieur Jean-Charles TOSOLINI, agissant en qualité de directeur général de RONIS SAS, dont le siège social est actuellement situé route de Neuilly à Sancoins (18 600), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de traitement de surface et de fonderie sur le site de Sancoins, route de Neuilly, sur les parcelles cadastrées section OF 410, 409 408, 407, 406, 405, 296 311 et 111, dans le cadre de la régularisation de ses activités au regard des évolutions du site et des évolutions réglementaires.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 29 septembre 2010 puis complété les 31 août 2011 et 7 novembre 2011. Ce dossier complété a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 décembre 2011.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Copie à : DREAL Centre - SEIR

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides	Bain de Laiton	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,25$ et < 20	t	4	t
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550).	Fonderie Zamak (95% de zinc, 4% de cuivre, 1% d'aluminium et 0,03% de magnésium) sous pression	capacité de production	> 2	t/j	4	t/j
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Galvanoplastie, tribofinition, électroérosion, dégraissage	Volume des cuves de traitement	> 1500	l	40 300	l
3260	-	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Galvanoplastie, tribofinition, électroérosion, dégraissage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (il s'agit du volume de cuves affectées au traitement)	> 30 m^3	m^3	40,3	m^3
1111	1.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et des ses composés : 1. Substances et préparations solides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,2$ et < 1	t	0,4	t
1131	2.c	D	Substances toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques. 2. Substances et préparations liquides	Bains de cuivre alcalin et de nickel ZAMAK	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 et < 10	t	6,5	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t	48,8	t
2910	a.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		Puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	2,267	MW
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)		Puissance installée	> 50 et ≤ 500	kW	104	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	60	kW
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	t	3,125	7
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	7,5	t
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565		Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 20	kW	17,5	kW
2661	1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)		Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	0,1	t/j
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Volume susceptible d'être stocké	< 100	m ³	10	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg		Quantité totale susceptible présente d'être dans l'installation	< 300	kg	16	kg

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Concernant la nomenclature eau :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2.1.5.0	2	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale imperméabilisée	Superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	≥ 1 et < 20	ha	2,3	ha

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Depuis 1961, RONIS SAS conçoit, fabrique et commercialise des systèmes de verrouillage destinés aux industriels. A cette fin, RONIS SAS exerce une activité de traitement de surface des métaux et des activités associées de fonderie et de travail mécanique des métaux et alliages.

La société a été rachetée en 1990 par le groupe industriel européen SECURIDEV (environ 1800 personnes). Ce groupe fait lui même partie du groupe industriel européen SFPI (environ 4000 personnes). Le site de Sancoins comprend actuellement 176 salariés.

Le site est composé d'une zone fonderie, d'une unité de traitement de surface composée de trois chaînes de traitement (chaîne aux cadres, chaîne aux tonneaux, chaîne de zingage) et de zones connexes (montage, expédition, bureau d'études, bâtiment administratif). La fonderie sous pression permet une production en grande série de formes complexes. Les pièces obtenues subissent ensuite des opérations d'usinage et de polissage. La capacité de production des presses à injecter de la fonderie s'élève à 4 t/j.

Le site occupe une surface de 36126 m², à l'ouest de SANCOINS (cf. annexes 1 et 2). L'environnement du site est constitué par :

- au nord ouest, une maison (contiguë au site), de terres agricoles, d'un garage (à 350 m) et de la RD 2076 à 400 m ;
- à l'ouest, de terres agricoles ;
- au sud, de terres agricoles, de la rivière l'Aubois, du canal de Berry (à 170 m) et d'une zone boisée (à 200 m) ;
- au sud est, d'un hangar (à 120 m), du canal du Berry puis du quartier des naïades ;

- à l'est, de terres agricoles, du canal de Berry (à 200 m) et de la RD 2076 (à 450 m).

Les plus proches habitations se trouvent en limite de propriété au nord ouest du site (une maison), les suivantes sont à 250 m environ à l'est.

1.3. Présentation de la demande

RONIS SAS ne prévoit aucune nouvelle augmentation du volume de ses activités. Il s'agit d'une réactualisation du classement des activités au regard des évolutions du site, notamment l'extension de l'activité traitement de surface (volume des cuves passant de 30300 l à 40300 l).

L'exploitant déclare une nouvelle activité soumise à autorisation relative à l'emploi et au stockage de substances et de préparations toxiques et très toxiques (rubriques 1131 et 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), et introduit l'activité soumise à déclaration correspondant à la présence de deux postes de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).

Pour produire les systèmes de sécurité commercialisés, RONIS SAS dispose de plusieurs ateliers fonctionnant en 2*8 :

- la fonderie où les matières premières sont fondues dans des machines à mouler sous pression. RONIS SAS dispose de 19 presses à injecter d'une puissance de 3 à 125 t ;
- le polissage des pièces au moyen d'une grenailleuse, de 4 bols de tribo-finition et de 2 tonneaux de décarottage ;
- le montage automatique ou manuel des serrures ;
- le traitement de surface comprenant 3 chaînes de traitement d'un volume total de 36,6 m³ et d'une machine de dégraissage sans solvant chloré ;
- L'outillage qui permet de nettoyer et entretenir les outils des ateliers. RONIS SAS dispose de 3 machines à électroérosion et d'une machine de dégraissage des moules.

Concernant la sensibilité du milieu, il faut retenir que la nappe superficielle d'accompagnement de l'Aubois est de faible profondeur et que le sous-sol est perméable. En revanche, le site se situe hors du périmètre de toute zone sensible de type NATURA 2000, ZNIEFF ou ZICO.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu des évolutions intervenues sur le site et des évolutions de la réglementation des installations classées, un dossier de demande de régularisation devait être déposé en préfecture et faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article du code L512-1 de l'environnement.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Le site se situe sur une zone UE correspondant à une zone où sont admises les installations classées à condition que la localisation envisagée permette de maintenir les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future à usage d'habitation à l'écart des nuisances.

L'étude de dangers démontrant que l'ensemble des flux est contenu à l'intérieur des limites de propriété, la régularisation est compatible avec son environnement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 22 février 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Il a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

2.2. Enquête publique

Conformément à l'arrêté n°2012-DDCSPP-022 du 14 février 2012, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 mars 2012 au vendredi 13 avril 2012 inclus et concernait les communes de Sancoins et Véreux. La mairie de Sancoins a été le siège de l'enquête.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur précise que personne ne s'est présenté lors de ses permanences et qu'aucune observation, orale ou écrite, ne lui a été faite.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le 25 avril 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable tout en considérant qu'« une seule station de contrôle de la qualité des eaux de l'Aubois se trouve à 6 km en aval des rejets, que cette distance (lui) paraît très éloignée du risque et ne permet peut être pas de relever la présence de divers polluants rejetés malgré le dispositif de traitement avant rejet, que les services compétents qui procèdent aux contrôles de cette station estiment sans doute que son emplacement est justifié ».

Une station de mesures et de surveillance de l'Aubois se situe effectivement en aval hydrologique du site de RONIS SAS (6 km au nord). Elle n'est pas destinée à contrôler la qualité des rejets industriels de RONIS SAS. Ces rejets sont orientés vers la station de traitement physico-chimique du site avant de rejoindre l'Aubois. Le débit et le pH sont contrôlés en continu. Les autres paramètres sont contrôlés d'une part quotidiennement par l'exploitant (auto-surveillance), d'autre part trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. L'exploitant transmet le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées.

2.4. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Véreux et Sancoins ont émis un avis favorable, respectivement les 12 et 13 avril 2012.

2.5. Avis des services consultés

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a fait savoir, dans son avis du 23 mars 2013, que ce dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques.

L'agence régionale de santé du Centre (ARS) a émis le 13 mars 2012 un avis favorable sous réserve de l'apport des compléments suivants :

- l'évaluation du risque sanitaire par ingestion n'est pas suffisamment développée, notamment pour le nickel, le zinc et l'aluminium ;
- des précisions sur l'utilisation des terrains cultivables et cultivés se trouvant à proximité du site devront être transmises (types de cultures et devenir des récoltes) et une réflexion sur le risque de contamination par ingestion devra être associée ;
- des précisions sur les jardins à proximité du site devront être fournies.

Par courrier du 27 septembre 2012, l'exploitant a formulé les réponses suivantes aux observations émises : dans un rayon de 300 m autour de l'établissement, les terrains ne sont pas cultivés mais sont en prairies. Il n'y a pas de jardin potager dans ce même périmètre.

A la suite de ces précisions, l'ARS a émis un avis favorable le 31 octobre 2012.

La direction départementale des territoires (DDT) a émis un avis réservé le 25 avril 2012. Les remarques sont les suivantes :

- l'accès au site s'effectue à partir de la route de Neuilly-en Dun dont le gestionnaire est la commune de Sancoins auprès duquel le pétitionnaire devra s'assurer que le calibrage de la structure de la chaussée est compatible avec le trafic de poids lourds notamment ;
- le dossier ne comportant pas de plan d'accès ni de circulation interne au site, il conviendrait, si tel n'est pas le cas, de mettre en place une règle de circulation en entrée et sortie ;
- concernant les substances dangereuses et prioritaires, il conviendrait de détailler les mesures que l'exploitant compte mettre en œuvre pour supprimer les émissions de nonylphénol. Il conviendrait que le dossier intègre la réalisation d'un bassin de rétention et que l'étude d'impact montre que le rejet d'eaux pluviales ne remet pas en cause le bon état du milieu récepteur ;
- le dossier présenté comprend une étude d'impact qui ne comporte pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- pour ce qui est du risque inondation, le site est concerné par des inondations par remontées de nappes sub-affleurantes. Compte tenu d'une part de la proximité du cours d'eau et d'autre part de la configuration du terrain relativement plat aux abords de l'entreprise, il existe une forte probabilité que celui-ci soit inondable par la rivière Aubois. Du fait de la nature de certains produits liés à l'activité de l'entreprise, il conviendrait d'informer celle-ci de ce risque potentiel afin qu'elle puisse envisager des mesures permettant d'y faire face. Par ailleurs, concernant le risque de mouvement de terrain par

tassement différentiel la commune de Sancoins est concernée par la présence d'argiles avec des zones d'aléas faible et moyen ».

Par courrier du 12 juillet 2012, la mairie de Sancoins précise que la route dite de Neuilly a été aménagée au moment de la construction de l'usine, qu'elle possède donc les qualités nécessaires pour accueillir des poids lourds et qu'actuellement aucune restriction n'existe concernant cette rue et que le tonnage n'est pas limité.

Par courrier du 5 octobre 2012, l'exploitant a formulé les réponses suivantes aux observations émises :

- il est prévu de faire procéder à un prélèvement ponctuel des eaux pluviales, réalisé au niveau du collecteur usine avant le point de rejet, pour analyse des paramètres DCO, MES et DBO5 ;
- pour le nonylphénol, l'exploitant a sollicité ses fournisseurs de produits de galvanoplastie pour identifier son origine ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée.

A la suite de ces compléments, la DDT a émis un deuxième avis le 27 novembre 2012 indiquant que :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 prend en compte les sites en présence ou à proximité du secteur d'implantation de l'entreprise et elle conclut bien à une absence d'incidences vis-à-vis des objectifs de conservation des sites ;
- le pétitionnaire va procéder à une analyse des eaux pluviales. Il conviendra que le prélèvement soit réalisé après une période d'au moins 15 jours de temps sec et dans les 10 minutes que suivent le début de la pluie ;
- la disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne impose de réduire les rejets des eaux pluviales dans la limite des débits spécifiques imposés à 20 l/s. Le pétitionnaire devra démontrer que ces dispositions sont bien respectées et en cas de non respect, il devra mettre en place des mesures pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Par courrier du 18 mars 2013, l'exploitant a transmis le calcul effectué pour déterminer le débit spécifique des rejets d'eaux pluviales.

La DDT a émis un troisième avis le 16 avril 2013 indiquant que le complément transmis par l'exploitant le 18 mars 2013 n'est pas recevable. Une rapide estimation a permis de déterminer que le volume de rétention à aménager devrait être d'environ 650 m³ pour respecter la disposition du SDAGE.

Par mail du 31 mai 2013, l'exploitant a transmis un rapport d'étude définissant le calcul du débit spécifique des eaux pluviales et le volume de rétention nécessaire pour respecter les prescriptions du SDAGE.

Le 20 juin 2013, la DDT a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations de ses précédents avis et de la mise en place d'un bassin de rétention de 660 m³.

Le service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS 18) n'a pas pu émettre un avis favorable sans analyse des risques approfondies à mener avec l'exploitant et la DREAL. Dans son courrier du 19 mars 2012, le SDIS 18 considère notamment que le bâtiment n'est pas conforme aux contraintes de conception prescrites dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et que les besoins en eau pour faire face à un éventuel sinistre incendie sont sous évalués.

Une visite du site a donc été réalisée le 20 septembre 2012 par le SDIS 18 et la DREAL Centre.

Dans son courrier du 24 septembre 2012, le SDIS a conclu que :

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) peut être considérée comme satisfaisante ;
- compte tenu des éléments pris en compte dans la DECI, il est nécessaire de prévoir une rétention des eaux du site pour un volume total de 360 m³. Cette dernière doit permettre de contenir les eaux d'extinction avant qu'elles ne s'écoulent dans l'Aubois.

En outre, afin de diminuer le risque, le SDIS 18 considère que l'exploitant devrait travailler sur les deux points ci dessous :

- désenfumage : le SDIS 18 a constaté que le désenfumage actuel manque de cohérence dans certains secteurs ;
- fragmentation du risque : certaines zones semblent pouvoir être isolées par des dispositions constructives (bouchage de fenêtres, mise en place de porte coup-feu, remplacement de cloison en bois par des murs de parpaings, ...) ce qui pourraient être déterminant en cas d'accident.

Le 24 septembre 2012, le SDIS 18 a émis un avis favorable sous réserve de la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction de 360 m³.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a émis le 1^{er} février 2012 un avis favorable sous réserve que l'entreprise soit en capacité de justifier :

- de la vérification périodique des dispositifs de captation à la source des polluants installés en 2007 sur les deux chaînes de traitement de surface ;
- de la formation des salariés en matière de risque chimique et de la réalisation des notices de postes correspondantes ;
- de la réalisation de la listes des salariés exposés au risque chimique, des fiches et attestations individuelles d'exposition aux produits chimiques ;
- de la consultation du CHSCT sur la demande de régularisation et sur les rapports annuels faisant le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées en la matière.

Par courrier du 5 juillet 2012, l'exploitant a formulé les réponses suivantes aux observations émises :

- RONIS SAS confie à un organisme agréé la vérification périodique des installations de ventilation ; celles-ci sont réalisées annuellement. Ce contrôle est complété par des mesures des concentrations en polluants de l'atmosphère de travail et des dosages biologiques d'imprégnation du personnel exposé au risque chimique. Les rapports de ces contrôles sont présentés et commentés en CHSCT ;
- La formation est faite par le responsable du service lors de l'intégration de tout nouvel arrivant et consiste en une présentation des installations, produits mis en œuvre et risques associés, types de protections collectives et individuelles et leurs utilités, hygiène spécifique à l'ambiance chimique, présentation des consignes et procédures, dispositifs de sécurité ;
- Les salariés exposés au risque chimique sont parfaitement identifiés et sont l'objet d'un suivi particulier qui se fait en accord avec le médecin du travail. Par ailleurs, les fiches individuelles d'exposition seront redéfinies et établies conformément à la loi relative à la pénibilité au travail ;
- Le CHSCT a été consulté le 18 avril 2012 et a émis un avis favorable.
- Les rapports annuels faisant les bilans de la santé, de la sécurité et des conditions de travail sont commentés lors de leur parution au CHSCT.

Le 15 octobre 2013, la **DIRECCTE a émis un avis favorable** en indiquant que :

- l'entreprise réalise la vérification périodique des dispositifs de captations à la source des polluants ;
- les salariés ont été formés en interne au risque chimique ;
- il existe une liste des salariés exposés aux différents agents chimiques ; la réalisation des fiches individuelles d'exposition est en cours, selon les dires de l'entreprise.

2.6. Autres avis

Le **sous-préfet de Saint-Amand-Montrond** a émis un **avis favorable** le 27 février 2012.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

En raison des activités de l'établissement, l'enjeu principal se situe au niveau de la maîtrise des risques d'incendie au niveau de la fonderie.

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les impacts prévisibles de l'installation et les mesures envisagées pour les limiter sont détaillés ci après.

3.1.1. Impact sur la faune et les paysages

Le site ne présente aucune sensibilité particulière sur les aspects faunistiques et floristiques et en lien avec le patrimoine architectural.

Par ailleurs, le site comprend des bordures enherbées et une haie séparative avec la route de Neuilly.

3.1.2. Impact sur l'eau

Besoins en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune de Sancoins. L'alimentation de l'atelier de traitement de surface est équipée d'un dis-connecteur.

Depuis 2003, la consommation annuelle en eau a été diminuée de moitié (de l'ordre de 10000 m³ en 2010). En effet, afin de réduire sa consommation en eau potable, l'exploitant a mis en place un flotteur au niveau du trop plein du bassin des eaux de refroidissement et mis en œuvre des rinçages en cascade (double à quadruple).

Cela comprend la consommation d'eau spécifique limitée à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures sont évacuées vers les fossés. Les eaux pluviales en provenance des voiries et des parkings sont collectées et dirigées vers l'un des deux séparateurs à hydrocarbures du site (un au niveau du parking et un au niveau du parc déchets), puis elles sont rejetées vers le milieu naturel, la rivière l'Aubois.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées dans des fosses septiques. Elles sont rejetées vers le milieu naturel, la rivière l'Aubois, via 4 points de rejet.

Eaux industrielles

Elles sont issues des rinçages et des bains usés du traitement de surface. Elles sont traitées par la station physico-chimique du site à hauteur de 1,5 à 2 m³/h puis sont rejetées vers le milieu naturel, la rivière l'Aubois.

L'exploitant réalise une autosurveillance en aval de la station de traitement.

Eaux de refroidissement

L'exploitant dispose d'un bassin d'eaux de refroidissement de 120 m³ afin d'assurer l'approvisionnement en eau de refroidissement des moules et des presses sans contact direct. Il réalise un traitement anti-algues et une vidange du bassin tous les 3 à 4 ans. Le trop plein est rejeté vers le milieu naturel, la rivière l'Aubois. Une campagne de mesure (pH, température, azote kjeldahl et total, nitrates, nitrites, MES, DCO, DBO₅, indice hydrocarbures et phosphore) a été réalisée en 2009. Elle n'a pas mis en évidence de pollution de ces effluents.

Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction qui peuvent être polluées ne sont actuellement pas collectées. Dans son dossier, l'exploitant propose la réalisation d'un bassin de collecte de 120 m³, volume d'eau nécessaire estimé à partir d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Ce volume a été revu à la hausse à la suite de l'avis du SDIS 18. Le volume minimum du bassin destiné à confiner les eaux d'extinction d'un incendie devra être de 360 m³.

3.1.3. Impact sur l'air

L'activité de RONIS SAS n'est pas de nature à générer des nuisances olfactives. Elle peut en revanche générer des gaz à effet de serre au travers de ses installations de réfrigération et de combustion fixes fonctionnant au propane. Ces installations sont entretenues et contrôlées régulièrement.

Les autres sources d'émission proviennent de la fonderie ZAMAK sous pression, des activités de travail des métaux et de traitement de surface.

Les polluants susceptibles d'être produits sont :

- pour la fonderie ZAMAK sous pression : poussières, NO_x, CO, Zn, HCl, Al, Cu ;
- pour les activités de travail des métaux : vapeur d'eau, brouillard huileux, poussières et grenailles ;
- pour les activités de traitement de surface : H (acidité), HF, Cr, Ni, CN, OH (alcalinité), NO_x, SO₂ et NH₃.

L'atelier fonderie dispose d'une cheminée d'extraction pour chaque brûleur et un système d'extraction à tirage forcé pour le four de refonte. Une ventilation est réalisée au moment des coulées.

La grenailleuse fonctionne en vase clos et dispose d'un bac de récupération des poussières et des grenailles.

Concernant le traitement de surface, des aspirations au niveau des bains assurent une aspiration à la source. La chaîne cadre dispose également d'une aspiration associée à un dévésiculateur des fumées de chrome. Les systèmes d'aspiration actuels ont été mis en place en 2009.

La campagne de mesure de mai 2011 sur les rejets gazeux a permis de contrôler le respect des valeurs limites d'émission au niveau des émissaires de la fonderie (conduit four de refonte) et des activités de traitement de surface (conduit chrome et conduits 2, 3 et 4).

L'exploitant a réalisé un réglage des débits d'extraction des conduits de rejet du traitement de surface afin d'assurer une vitesse d'éjection optimale.

3.1.4. Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par les activités sont :

- des déchets induits pas la production de l'usine ;
- des déchets issus de l'entretien et de la maintenance des équipements ;
- des déchets issus de l'activité humaine et tertiaire.

Les déchets dangereux sont stockés dans des bennes spécifiques implantées à l'arrière de l'atelier de traitement de surface. L'ensemble de ces déchets est éliminé suivant les filières autorisées et fait l'objet de bordereau de suivi.

3.1.5. Bruit et vibration

Les sources de bruit principales sont les installations de ventilation (en toiture et en façade) et les ateliers de fonderie et travail mécanique des métaux. On peut souligner qu'il n'y a pas d'activité le samedi et le dimanche.

La campagne de mesure de bruit réalisée en 2010 a mis en évidence un dépassement de l'émergence, en période de nuit, au point de mesure caractérisant le quartier de la rue des Naïades (2,5 pour 5 autorisé en ZER). L'analyse lie cette émergence au fonctionnement de la ventilation du traitement de surface.

Pour réduire cette nuisance sonore, l'exploitant a envisagé la pose d'un silencieux sur la ventilation du traitement de surface. Cette solution technique, citée dans le dossier, s'avère techniquement non réalisable.

3.1.6. Transport

Le trafic quotidien lié à l'établissement est au maximum de 8 poids lourds, soit 0,4 % du trafic PL sur la RD 2076. Il est réalisé entre 8 heures et 17 heures du lundi au vendredi (16 heures le vendredi).

Pour les véhicules légers, le trafic est de 152 véhicules par jour, soit 5% du trafic VL sur la RD 2076. Certaines unités fonctionnant en 2*8, ce trafic se réalise entre 5 heures et 21 heures.

L'impact sur le trafic local est donc minime.

3.1.7. Conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant prévoit de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités du site et mise en sécurité des activités de stockage/distribution extérieurs de gaz ;
- le démontage des installations de production fixes et mobiles ;
- le démantèlement des bâtiments et équipements ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits (matières premières et emballages neufs), des produits en fin d'exploitation et des déchets présents sur le site ;
- la fermeture de toutes les aires d'accès au site ;
- le traitement des cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ;
- la restitution du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement assortie d'une identification si nécessaire des sources potentielles de pollution des sols.

3.1.8. Impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires considère que la principale nuisance provient des émanations issues des bains de traitement de surface et de la fonderie. Elle montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

3.1.9. Risque

L'étude des dangers indique que le risque principal est l'incendie en fonderie avec une production d'eaux d'extinction.

Le scénario de l'incendie de l'atelier fonderie a été modélisé dans l'étude des dangers. Les cartographies montrent la non propagation des zones d'effets thermiques à l'extérieur du site. Le flux correspondant au seuil des effets dominos n'impacte pas de structure interne et, par conséquent, l'étude conclue sur la non propagation de l'incendie aux autres ateliers du site.

Les mesures de prévention du risque d'incendie sont traduites au travers de consignes de sécurité reprenant notamment l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site.

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie, un bassin d'un volume minimum de 360 m³ devra être construit.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Bruit

Il est proposé d'imposer à la société RONIS SAS l'étude puis la mise en œuvre d'une solution technique permettant de réduire le niveau sonore lié à la ventilation du traitement de surface.

Une nouvelle étude de l'impact sonore sera réalisée à l'issue des travaux afin de confirmer la réduction de la nuisance et d'acter la conformité des installations.

Eaux d'extinction d'incendie

Il est proposé d'imposer à la société RONIS SAS la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 360 m³.

Eaux pluviales

Le SDAGE Loire-Bretagne prescrit que les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas dépasser 20 l/s pour les aménagements couvrant une superficie comprise entre 1 et 20 ha. Compte tenu de la surface du site (2,3 ha), le débit de pointe à respecter doit être de 20 l/s.

Les eaux pluviales du site sont collectées puis transitent via un réseau de fossés jusqu'au milieu récepteur (rivière l'Aubois). Pour pouvoir assurer la gestion d'une pluie décennale suivant cette prescription du SDAGE, RONIS SAS indique que la rétention nécessaire devrait avoir une capacité de 660 m³.

En conséquence, il est proposé d'imposer à la société RONIS SAS la mise en place d'un bassin de stockage des eaux pluviales de 660 m³ avec une régulation du débit à 20 l/s en sortie.

Cet ouvrage de stockage pourra être combiné au bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie également prescrit. Dans ce cas, le bassin devra être étanche, de volume suffisant pour stocker à la fois une pluie décennale et les eaux d'extinction et disposer d'une vanne de coupure en sortie.

Dans un premier temps, il est proposé d'imposer à la société RONIS SAS la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réalisation de ces deux bassins dans un délai de 6 mois. A compter de la validation des conclusions de cette étude, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation de ces bassins dont la date de fin de travaux n'excède pas dix huit mois.

En outre, il est proposé d'imposer à RONIS SAS la réalisation d'une analyse annuelle des eaux pluviales.

3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

Directive IED

La directive IPPC est remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. Cette nouvelle directive réunit en un seul texte sept directives distinctes relatives aux émissions industrielles. Elle regroupe en particulier la directive IPPC, la directive 2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion, la directive 2000/76/CE relative à l'incinération de déchets et la directive 1999/13/CE relative aux émissions de solvants. Ce texte renforce tous les grands principes de la directive IPPC et élargit légèrement le champ d'application. En particulier les BREF (Best available techniques Reference documents) deviennent la référence obligatoire pour la détermination des conditions d'autorisation. Les VLE définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter devront garantir que les émissions n'excèdent pas, sauf dérogation justifiée, les BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Level) définies dans les documents appelés « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles ».

En conséquence, le projet d'arrêté prescrit la transmission au Préfet, au plus tard six mois après la notification de l'arrêté, d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Garanties financières

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à des garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette

déposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et, éventuellement, la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

RONIS SAS était déjà autorisé, par arrêté préfectoral n°2007.1.059 du 22 janvier 2007, au titre de la rubrique 2562.2.a (volume des cuves de traitement de 30300 l) et au titre de la rubrique 2552.1 (capacité de production de 4t/jour). Il s'agit d'une régularisation relative, entre autres, à l'extension de l'activité traitement de surface et non d'une régularisation pour défaut d'autorisation. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère les installations comme existantes en date du 1er juillet 2012.

En application de l'arrêté du 31 mai 2012, l'échéancier de mise en conformité avec les obligations de garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Cependant, en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, RONIS SAS est concerné par la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité. Au regard de la rubrique 2565 (volume de 40300 litres pour un seuil à 30000 litres), la constitution des garanties financières doit démarrer au 1er juillet 2014 et au regard de la rubrique 2552 (capacité de production de 4 t/j pour un seuil de 2 t/j), la constitution des garanties financières doit démarrer au 1^{er} juillet 2019.

Le 17 octobre 2013, RONIS SAS a adressé au Préfet une proposition de montant de garanties financières portant sur ces deux activités compte tenu de leur imbrication, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Le montant calculé (108 900 euros) est supérieur au seuil de 75 000 euros. RONIS SAS s'est engagé à faire parvenir au Préfet un document attestant de la constitution de garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014.

En application de la note DGPR du 20 novembre 2013, le montant des garanties financières est estimé à 138323 euros et devra être constitué conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2013.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et une fonderie par RONIS SAS, ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire à la suite des avis émis lors de la consultation des services administratifs, intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles de ces installations.

Des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. C'est le cas notamment en ce qui concerne la ventilation pour limiter les nuisances sonores, la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie afin de réduire les conséquences d'un incendie, et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour respecter une prescription du SDAGE Loire-Bretagne.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts, et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par RONIS SAS. sur son site situé à Sancoins.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devra être consulté sur ce projet.

--E--

La Cheffe de la subdivision 2 du Cher,

Signé

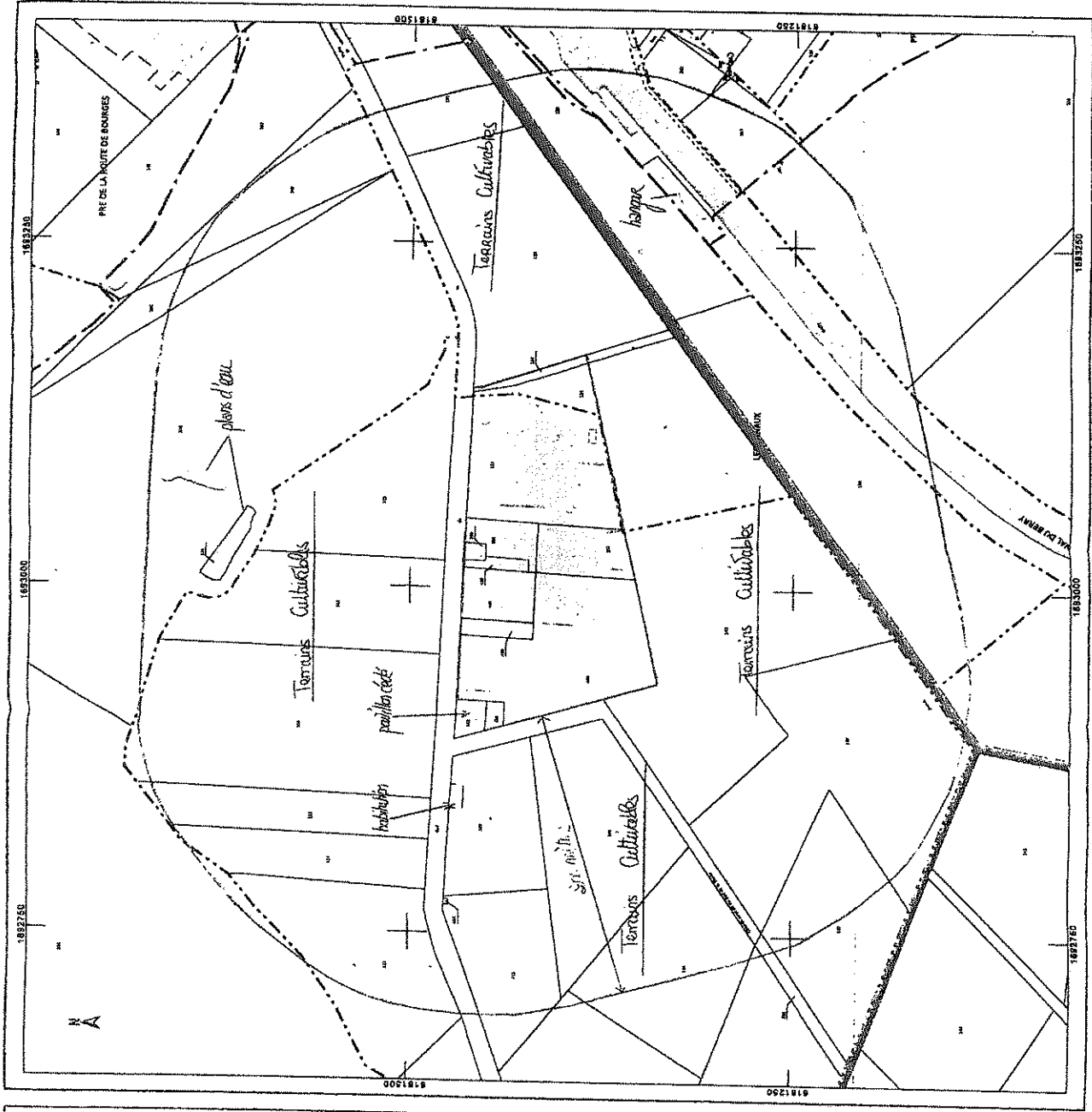
Vu et transmis avec avis conforme,
A monsieur le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre

Signé

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

limites de propriété foncières



Département :
CHER
Commune :
SANCOINS

Section : F
Feuille : 000 F 02
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 01/02/2011
(niveau horizon de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Conédé 2 rue Victor Hugo
18000
18000 BOURGES
tél. 02.46.27.18.30 - fax 02.48.65.54.19
cadd.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

